

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 05/07/2010

Réception par le Prefet : 05/07/2010

Publication : 09/07/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-9-4-29

Séance du vendredi 2 juillet 2010

FIXATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2010 DES CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE (CLIC), CLIC ESPACE RHENAN ET CLIC PAYS DU SUNDGAU.

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 1614-7,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 113-2, L 312-1 (paragraphe I, II°), L 312-8, L 313-3, L 314-195,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG 2010-1-1-4 du 19 mars 2010, relatives aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-4-9 du 9 décembre 2009 relative au Budget Primitif 2010-Actions en faveur des personnes âgées,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Fixe le montant définitif de la subvention de fonctionnement 2010 des CLIC Espace Rhéna et CLIC Pays du Sundgau comme suit :

- 120 000 € pour le CLIC « Espace Rhéna », à verser à l'association de Gestion du Clic « Espace Rhéna » à Saint Louis
- 97 200 € pour le CLIC « Pays du Sundgau ». à verser au Centre Hospitalier St Morand à Altkirch.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les lignes budgétaires prévues au budget primitif 2010 :

- 120 000 € sur l'imputation : I 711 65-53-6574-3097-010,
- 97 200 € sur l'imputation : I 711 65-53-65737-3097-010.

Autorise le Président du Conseil Général à signer entre le Département du Haut-Rhin et les organismes gestionnaires des CLIC « Espace Rhéna » et « Pays du Sundgau », les conventions relatives à la fixation des subventions de fonctionnement 2010, selon le modèle de convention joint au rapport.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Pôle Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 02 JUILLET 2010

Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)
PROGRAMME 2010

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS04796	CLIC ESPACE RHENAN Subvention de fonctionnement - 2010	120 000,00
FAS04795	HOPITAL SAINT-MORAND Subvention de fonctionnement - 2010	97 200,00
Total		217 200,00

**CONVENTION
PORTANT FIXATION DE LA SUBVENTION 2010
AU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE**

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le règlement financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 9 décembre 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral du accordant le label niveau 3,
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-4-9 du 9 décembre 2009 relative au Budget Primitif 2010 –Actions en faveur des personnes âgées,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 2 juillet 2010.

Entre, d'une part,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Direction de l'Autonomie), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 2 juillet 2010,

Ci-après désigné "Le Département"

Et, d'autre part,

Le Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique sis
représenté par sise à

ci-après désigné "l'Organisme"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le Département autorise et finance les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) dans le cadre de l'action sociale en faveur des personnes âgées.

Par l'arrêté préfectoral du, l'Organisme s'est vu confier la gestion du CLIC

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement d'une subvention pour 2010 à l'Organisme pour le fonctionnement du CLIC..... et de préparer l'évolution des modalités d'organisation de l'activité des CLIC.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Fixation de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2010

- Le Département fixe pour l'année budgétaire 2010 une subvention de fonctionnement de ;
- La subvention est versée à, Organisme gestionnaire du CLIC

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation du budget départemental et viré au compte N°....., ouvert

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- Un acompte de 50% qui sera mandaté dès signature de la convention par les deux parties ;
- Le solde de 50% au cours du deuxième semestre.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Organisme s'engage à :

- a) Assurer les prestations telles que définies dans l'arrêté préfectoral du .
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date des arrêtés des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées.
- e) Mentionner la contribution du Département.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

II - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Evolution de l'organisation de l'offre de service sur le territoire des CLIC

Les modalités d'organisation de la réponse aux personnes âgées en perte d'autonomie et en particulier les malades d'Alzheimer et apparentés connaissent deux évolutions majeures :

- La création à titre expérimental d'une Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des Malades d'Alzheimer qui, après une phase d'expérimentation sur les pôles gérontologiques de MULHOUSE et d'ILLZACH, a vocation à être généralisée sur l'ensemble du territoire ;
- L'installation d'un réseau de santé gérontologique sur le territoire de santé 4.

Dans un objectif de recherche de cohérence et d'anticipation des évolutions à venir, le Département et l'Organisme engagent une réflexion sur l'évolution des missions du CLIC et, le cas échéant, sur l'exercice de cette activité en régie directe.

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'organisme de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Organisme n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Organisme d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Organisme.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
à Colmar, le

POUR LE CLIC
L'ORGANISME GESTIONNAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL